

Vous voulez donc prendre un jour de congé. Regardons de plus près votre demande. L'année compte 365 jours pour travailler. Il y a 52 semaines par année et chaque semaine vous disposez déjà de 2 jours de congé. Il vous reste donc 261 jours disponibles pour le travail. Comme vous passez 16 heures par jour loin de votre travail, vous enlevez 170 jours, ce qui vous laisse 91 jours. Vous faites chaque jour une pause-café de 30 minutes, soit total de 23 jours par année, ce qui vous laisse donc 68 jours. Avec une pause de midi de 1 heure par jour, vous utilisez encore 46 jours, laissant 22 jours disponibles pour travailler. En moyenne, vous êtes malade 2 jours par année, ce qui vous laisse 20 jours. Comme l'année compte 5 jours fériés et que l'on vous accorde en plus 14 jours de vacances, il ne reste plus qu'un seul jour pour travailler ! Je veux bien être pendu si je vous laisse prendre précisément ce jour de congé !



L'administration peut-elle vous forcer à travailler sur vos jours de repos jouxtant nos congés annuels ?

NON, si vous avez pensé à inclure vos jours de repos jouxtant vos CA, quand vous avez posé vos congés. Si l'administration les a acceptés, elle ne pourra pas vous faire revenir sur ces jours ou vous positionner en astreinte ou de permanence, comme le rappelle la [décision n°115810 du Conseil d'Etat en date du 21 janvier 1994](#). A moins bien sûr que ce soit le Ministre de l'Intérieur lui-même, qui demande votre rappel au service sur vos congés, comme précisé à l'article 113-35 du [RGEPN](#).

OUI, si jamais vous avez oublié d'inclure vos repos jouxtant vos congés. **MAIS** vos congés commencent à minuit et non à la fin d'une vacation. Donc si vous avez posé du 01-01-2018 au 07-07-2018, par exemple, vous êtes en congé du 1^{er} janvier minuit au 7 janvier 23h59. Donc, votre hiérarchie peut uniquement vous faire travailler jusqu'à 23h59 le 31 décembre et reprendre à minuit le 8 janvier.

« C'est de l'ignorance de nos droits que l'arbitraire tire sa plus grande force. » Denis Langlois